3) La Commission supportera les dépens, à l'exception de ceux afférents à la demande incidente.

4) Transport Environment Development Systems (Trends) supportera les dépens afférents à la demande incidente.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 — Prym et Prym Consumer/Commission

(affaire T-30/05)

«Concurrence — Ententes — Marché européen des produits de mercerie (aiguilles) — Répartition des marchés de produits — Répartition du marché géographique — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Obligation de motivation — Gravité et durée de l'infraction — Communication sur la coopération»

1. *Concurrence — Amendes — Montant — Limite — Application à chaque amende prise isolément en cas d'infractions distinctes (Règlement du Conseil n° 1/2003, art. 23, § 2) (cf. points 63, 64)*

2. *Droit communautaire — Principes — Protection de la confiance légitime — Conditions (Règlement intérieur de la Commission, art. 1er) (cf. point 67)*

3. *Concurrence — Procédure administrative — Décision constatant une infraction — Obligation de délimiter le marché en cause — Portée (Art. 81 CE) (cf. points 86-88)*

4. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Mesure de la capacité effective à causer un préjudice sur le marché affecté (Art. 81, § 1, CE; règlement du Conseil nº 17, art. 15, § 2) (cf. point 90)*

5. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 253 CE) (cf. point 92)*

6. *Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises — Affectation du commerce entre États membres — Critères — Affectation insignifiante du marché — Accord non prohibé (Art. 81, § 1, CE) (cf. points 102, 103, 140)*

7. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité de l'infraction [Art. 81, § 1, CE; règlement du Conseil nº 17, art. 15, § 2; communication de la Commission 98/C 9/03, point 5, b)] (cf. points 108, 110, 191)*

8. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Durée de l'infraction (Art. 81, § 1, CE; règlement du Conseil nº 17, art. 15, § 2) (cf. points 127, 128, 133)*

9. *Concurrence — Règles communautaires — Infraction commise par une filiale détenue à 100 % — Imputation par voie de présomption à la société mère (Art. 81 CE) (cf. point 146)*

10. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Pouvoir d'appréciation conféré à la Commission par l'article 23 du règlement nº 1/2003 (Règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23) (cf. points 153-156)*

11. *Droit communautaire — Principes — Non-rétroactivité des dispositions pénales — Champ d'application — Amendes infligées à raison d'une violation des règles de concurrence — Inclusion (Règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23; communication de la Commission 98/C 9/03) (cf. points 164-168)*

12. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité et durée de l'infraction (Règlement du Conseil n° 1/2003, art. 17, art. 15, § 2, et 23; communication de la Commission 98/C 9/03, point 1 A, al. 6) (cf. points 180-182, 238, 240, 241)*

13. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes (Règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2; communication de la Commission 98/C 9/03, point 3) (cf. points 204, 205, 207, 208, 211)*

14. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Marge d'appréciation réservée à la Commission — Limites — Respect du principe de proportionnalité (Règlement du Conseil n° 1/2003, art. 23, § 2) (cf. points 223, 224, 226)*

15. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Situation financière de l'entreprise concernée (Règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2) (cf. point 230)*

16. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Attitude de l'entreprise durant la procédure administrative (Règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2; communication de la Commission 96/C 207/04, titre D, point 2) (cf. points 251, 252)*

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2004) 4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Nadeln), pour autant qu'elle concerne les requérantes, et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

1) Le montant de l'amende infligée à William Prym GmbH & Co. KG et à Prym Consumer GmbH & Co. KG par l'article 2 de la décision C (2004) 4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Nadeln), est fixé à 27 millions d'euros.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) William Prym et Prym Consumer supporteront 90 % de leurs propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant 10 % de ses propres dépens et 10 % de ceux exposés par William Prym et Prym Consumer.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 — Coats Holdings et Coats/Commission

(affaire T-36/05)

«Concurrence — Ententes — Marché européen des produits de mercerie (aiguilles) — Répartition du marché de produits — Répartition du marché géographique — Appréciation des preuves — Participation aux réunions — Accord tripartite — Amende — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances atténuantes»

1. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une infraction consistant en la conclusion d'un accord anti-concurrentiel — Respect du principe de la présomption d'innocence — Degré de force probante exigé des éléments de preuve retenus par la Commission (Art. 81, § 1, CE) (cf. points 68, 70-72, 74)*